

Séance du 30 septembre 2026

PRESENTS :

MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;
DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S., HOSLET G.,
Echevins

SAVINI A.M., MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S., MEUNIER Q.,
DELGUSTE B., HENRARD J., LAURENT L., de DUVE C., LEMAIRE V.,
BELIN C., MARDENS T., LIENARD A., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu la demande introduite par **Monsieur et Madame STELLAMANS**, et tendant à une suppression du chemin n°12 et partie du sentier n°29 à Pommeroeul ;

Vu le plan de mesurage dressé par le bureau d'architecture ABM Architectes de Chièvres en date du 7/4/2026 ;

Considérant que la demande a pour objectif la désaffectation du caractère public de ces voiries et l'intégration de leur assiette dans la propriété privée des demandeurs avec création d'une servitude de passage au début du tronçon du chemin n°12 jusqu'au droit du portail de la parcelle B1l.

Vu le dossier complet ;

Attendu que les avis de HIT (province du Hainaut) et la Wateringue de Pommeroeul ont été sollicités en date du 30/06/2026 ;

Vu l'avis défavorable du HIT spécifiant entre autres que :

« le dossier doit comprendre un plan de délimitation et que celui-ci doit être dressé par un géomètre expert dans les cas prévus par l'article 3 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession du géomètre-expert »

« le plan joint à la demande dressé le 7 avril 2026 présente une discordance avec la situation juridique des lieux, notamment en ce qu'il ne respecte pas les limites renseignées, pour le chemin n°12, au plan de bornage approuvé le 15 septembre 1899 et, pour le sentier n°29, à l'Atlas des Voiries Vicinales de Pommeroeul » ;

« La province du hainaut - Hainaut ingenierie Technique – émet un avis défavorable pour les motifs suivants : la demande de suppression ne comprend pas de plan de délimitation dressé par un géomètre-expert et respectant la situation juridique des lieux »

Vu l'avis défavorable de la Wateringue de Pommeroeul rappelant les obligations légales à respecter, notamment celles reprises dans l'article D43 du code de l'eau et qui ne seraient plus respectées en cas d'acceptation du dossier, à savoir :

Cet article D. 43 dispose que :

« § 1er. Les riverains, les usagers et les propriétaires d'ouvrages sur les cours d'eau non navigables :

1° livrent passage aux agents de l'administration, aux ouvriers, aux engins nécessaires pour l'exécution des travaux et aux autres personnes chargées de l'exécution de travaux ou d'études;

2° laissent déposer sur leurs propriétés, sur une bande de six mètres, à compter de la crête de berge, les matières enlevées du lit du cours d'eau, ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

Les matières enlevées du lit du cours d'eau sont gérées conformément aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'application.

§ 2. Aucune indemnité n'est due aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrages en raison du dépôt des matières provenant des travaux d'entretien et de curage, sur leurs propriétés, sur une bande de six mètres, à compter de la crête de berge.

§ 3. Les riverains, usagers et les propriétaires d'ouvrages ont droit à un dédommagement pour le préjudice qu'ils subissent à l'occasion de l'exécution de travaux autres que ceux d'entretien et de petite réparation sauf si ces travaux ont d'une quelconque manière été rendus nécessaires par les riverains, usagers ou les propriétaires ou s'ils sont réalisés pour leur compte. Ce dédommagement est compris dans les frais des travaux.

§ 4. Le Gouvernement fixe les règles de police et de gestion applicables aux cours d'eau non navigables en ce qui concerne les autorisations requises pour les plantations et pour la construction de bâtiments le long de ces cours d'eau. »

Considérant que la demande de suppression du chemin n°12 et partie du sentier n° 29 à Pommeroeul a été soumise à enquête publique du 02/07/2026 au 01/09/2026, conformément à l'article 24 du décret voirie du 06/02/2014 ;

Vu les résultats de l'enquête publique dont la clôture a eu lieu le 01/09/2026, desquels il ressort que 63 réclamations/observations ont été émises , dont :

*6 courriers individuels et

*57 en lettre-type ;

Considérant que ces réclamations portaient notamment sur :

*un riverain possède un accès direct au chemin n°12 en fond de parcelle et en serait dès lors privé ;

*ces voiries sont régulièrement empruntées par des piétons et cyclistes et constituent un endroit de quiétude;

*ces voiries constituent une liaison entre la Place, l'Église et le quartier de la rue du Petit Crespin et le quai du Rieu ;

*un entretien régulier permettrait de mieux en profiter ;

*il faut garder le contrôle communal des 2 ruisseaux dont « le grand courant » pour préserver l'environnement ;

*interdire cet endroit à tout véhicule ;

*qui serait responsable de l'entretien si il y a suppression ;

- *perte du patrimoine rural de Pommeroeul ;
- *ce sentier n'a aucun impact négatif pour les riverains ;
- *ces accès facilitent la surveillance des cours d'eau, quid si leur gestion est privatisée ;
- *l'intérêt d'une personne privée ne doit pas se faire au détriment de l'intérêt public ;

Considérant que l'objectif du décret du 06/02/2014 est de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ;

Vu qu'une des missions du conseil communal est de veiller à l'intérêt public qui doit rester supérieur à des intérêts privés ;

Considérant que le collège n'a pas l'intention de privatiser une partie du domaine public ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs ;

Vu le résultat des votes sur la demande de Mr et Mme STELLAMANS, soit :
19 NON

DECIDE :

Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique relative à la demande de suppression du chemin n°12 et partie du sentier n° 29 à Pommeroeul, enquête qui a eu lieu du 02/07/2026 au 01/09/2026, à savoir que 63 réclamations/observations ont été émises , dont :

- *6 courriers individuels et
- *57 en lettre-type ;

Article 2 : De refuser la demande de suppression du chemin n°12 et partie du sentier n° 29 à Pommeroeul tel que proposée par le demandeur ;

Article 3 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

OBJET : Suppression de voirie chemin n°12 et du sentier n° 29 à Pommeroeul : prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et décision



COMMUNE DE
Bernissart
Province de Hainaut - Arrondissement d'Ath

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les conditions et délais fixés à l'article 18 dudit décret.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale,


Véronique BILLOUET



Le Bourgmestre,


Roger VANDERSTRAETEN